

La Nouvelle Bonification Indiciaire dans la FPT

Dans la Fonction Publique Territoriale comme dans l'Hospitalière, les fonctionnaires occupant des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière ont vocation à bénéficier de la NBI. Ils bénéficient de points d'indice majoré supplémentaires, dont le nombre varie selon les fonctions exercées...

Instaurée en 1991, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) peut être versée à certains agents en raison de la nature des fonctions exercées ou du lieu où ils les exercent. Elle n'est ainsi pas liée à leur grade mais à leur emploi.

Modalités de versement

De manière générale, la NBI est versée mensuellement aux agents territoriaux et hospitaliers qui occupent des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. En outre, les agents territoriaux qui exercent certaines fonctions, dans des zones à caractère sensible, peuvent également bénéficier de cette bonification.

Lorsque les agents exercent leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, la NBI est réduite dans la même proportion que le traitement. Si la NBI est supprimée durant un congé de longue durée, elle est maintenue pendant les congés annuels et bonifiés, un congé de maladie ordinaire, un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, un congé maternité, paternité ou adoption, et un congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions. Enfin, elle cesse d'être versée lorsque les agents n'exercent plus les fonctions y ouvrant droit.

Conditions requises

La liste limitative des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI est fixée par de nombreux décrets. Ainsi, dans la Fonction Publique territoriale, tel est l'objet des décrets n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006. Un infirmier assurant la direction des services de soins à domicile a vocation à percevoir par exemple 20 points de NBI. Par ailleurs, les conditions d'attribution de la NBI aux fonctionnaires qui occupent certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés résultent des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Non-cumul de la NBI

Un agent ne peut pas cumuler plusieurs bonifications indiciaires versées à des titres différents. Ainsi,

lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé. En revanche, la NBI peut se cumuler avec le régime indemnitaire accordé aux agents.

Prise en compte de la NBI dans la rémunération et la retraite

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) constitue un complément de rémunération.

A ce titre, elle est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement. Elle entre également en compte dans le calcul des primes et indemnités dont le montant est déterminé par un pourcentage du traitement. Toutefois, cela ne concerne pas les primes qui sont prises en compte dans le calcul de la pension. La NBI entre en ligne de compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). La NBI est par ailleurs soumise à l'impôt sur le revenu...

Enfin, la NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle ouvre droit à un supplément de pension calculé en fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

*La Gazette
Santé-Social janvier 2021*

Repères

Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 27)

Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT

Décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPH